



Arrêt

n° 295 360 du 11 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, de confession catholique et d'origine ethnique lobi du côté paternel et birifor du côté maternel. Vous êtes originaire de Ouagadougou, avez été scolarisé jusqu'en troisième secondaire et travaillez comme chauffeur de poids lourd. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 mai 2019, alors que vous êtes à Dori (Sahel) dans le cadre de votre travail, un homme vous interpelle sur le marché. Il vous demande de transporter des marchandises au Mali. Car il refuse de vous dire la nature de la marchandise à transporter, vous refusez dans un premier temps. Vous proposant ensuite l'équivalent de plus de 2200 euros pour le transport, vous acceptez l'offre. Vous lui donnez votre numéro de téléphone et il vous informe qu'il vous contactera pour fixer une date et les détails pratiques du transport. Un de vos amis, un commerçant vivant à Dori, vous conseille de faire attention à l'homme avec qui vous êtes en train de faire des affaires. Vous comprenez qu'il veut vous sauver en vous conseillant de refuser ce marché. Vous rentrez chez vous à Ouagadougou et vous vous présentez dans un commissariat de police. Vous présentez aux policiers la situation. Ils vous conseillent alors d'attendre que le monsieur que vous suspectez vous contacte et vous dise ce que vous allez devoir transporter. Considérant que ce n'est pas votre rôle de lutter contre le terrorisme et craignant de rencontrer des problèmes, vous refusez. Ils vous demandent de revenir les voir le lendemain, ce que vous faites. Ils vous expliquent alors que l'histoire est trop floue que pour qu'ils soient en mesure d'agir et insistent pour que vous collaboriez avec eux. Vous acceptez de continuer à faire des affaires avec cet homme, à condition d'être accompagné par des policiers en civil le jour du transport.

Une semaine plus tard, ledit homme vous recontacte et vous informe que tout est prêt pour effectuer le voyage. Vous vous rendez à Dori le lendemain. Accompagné de cet homme et de deux policiers en civils se faisant passer pour des ouvriers présents pour porter les colis, vous prenez la route. Vous vous arrêtez un peu plus loin de Dori afin de faire monter dans le camion un des collaborateurs de l'homme qui vous a demandé de transporter son chargement. Un des policiers en civil le reconnaît car il avait rencontré des problèmes avec la police pour suspicion de terrorisme en 2015. Les policiers parviennent à arrêter les deux hommes et les emmènent avec eux. Vous rentrez à Ouagadougou et un de vos amis vous informe que deux hommes sont venus lui demander s'il vous avait vu dernièrement. Vous en informez la police mais, vu que vous ne savez aucunement identifier ces deux hommes, ils vous demandent de tenter d'en savoir plus à leur propos. Vous refusez et reprenez vos activités professionnelles. Deux semaines plus tard, vous apprenez qu'un camion a été attaqué dans le Sahel. Vous supposez que vous étiez la personne visée, tout comme lors d'une autre attaque survenue dans le sud du Burkina Faso à une date que vous ignorez. Votre ami commerçant vous conseille de ne plus vous rendre à Dori. Vous faites alors des allers-retours entre Ouagadougou et le village d'origine de votre père, Kampti (région du sud-ouest).

Possédant un passeport à votre nom, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique présente à Ouagadougou. Un visa vous est délivré le 16 novembre 2019. Le lendemain, muni de ces documents, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 23 décembre 2019.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez deux extraits du registre des actes de mariage de l'Etat civil, un passeport, une carte d'identité et un permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par les djihadistes actifs dans votre pays d'origine car vous avez aidé les forces de l'ordre à faire arrêter deux d'entre eux. Vous affirmez être recherché par les djihadistes (NEP, pp. 8 et 9).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe

social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Les craintes que vous invoquez en cas de retour au Burkina Faso et les problèmes que vous présentez comme étant ceux à la base de votre fuite de votre pays d'origine ne relèvent aucunement de l'un de ces critères mais s'avèrent être liés à la situation sécuritaire et à un conflit interpersonnel relevant du droit commun. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne jamais avoir été impliqué en politique ou dans le milieu associatif et ne pas avoir rencontré d'autre problème au Burkina Faso (NEP, pp. 6, 7, 10, 13, 17).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, vous tenez des propos dénués de consistance concernant les deux djihadistes que vous dites avoir aidé à faire arrêter par la police, en mai 2019. Ainsi d'abord, relevons que vous ignorez à quel groupe armé ces deux hommes appartiennent, vous limitant à dire que c'est « un groupe terroriste » qui veut vous tuer. Interrogé afin de dire si ce groupe a un nom particulier, vous répondez par la négative, affirmant que vous les appelez « les djihadistes » (NEP 1, pp. 8 et 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner les noms des deux hommes qui ont été arrêtés, expliquant que vous les connaissiez juste physiquement. Interrogé à travers diverses questions afin de vous donner l'occasion de dire tout ce que vous savez à leur propos, vous affirmez que les djihadistes sont des peuls et supposez que ces hommes le sont aussi mais dites ne pas savoir d'où ils sont originaires car « on ne peut pas savoir d'où ils sortent ». Vous ajoutez que l'un d'entre eux a rencontré des problèmes en 2015 du fait de son implication dans le terrorisme mais qu'il avait été relâché, faute de preuve (NEP, p. 9). Questionné ensuite sur ce que vous savez de ce qu'il est advenu d'eux depuis leur arrestation, il ressort de vos propos que vous n'en savez rien. Vous supposez tout au plus qu'ils ont été tués. Vous expliquez ne pas en savoir davantage car la police refuse de vous donner des détails. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire ce que ces hommes voulaient vous faire transporter comme colis (NEP, p. 11). Alors que vous affirmez avoir fui votre pays car les membres du groupe djihadiste auquel appartiennent ces deux hommes vous recherchent et veulent vous tuer, que vous dites être en contact avec un commissaire de police qui a arrêté ces deux hommes, que vous avez négocié le transport avec l'un d'eux avec qui vous avez communiqué par téléphone et voyagé en camion (NEP, pp. 11 et 12), vos propos dénués de consistance à leur sujet empêchent le Commissariat général de pouvoir considérer que vous avez effectivement dénoncé ces deux terroristes et que votre crainte d'être tué pour ce motif est fondée.

Ensuite, si vous dites être recherché par des membres d'un groupe djihadiste actif au Burkina Faso et avoir fui pour cette raison, force est de constater que vous ne savez rien des recherches menées contre vous depuis plus de deux ans. Vous vous limitez en somme à mentionner deux attaques survenues dans votre pays depuis mai 2019 et supposez que vous étiez l'homme visé par ces attaques. En effet, vous affirmez qu'un dénommé « [A.] », un ami commerçant dont vous ignorez le nom de famille vous a informé que des gens demandent sans cesse après vous dans sa région. Ni [A.], ni vous ne connaissez ces individus et vous n'avez aucunement été en mesure de donner des précisions à leur sujet. Vous ignorez qui parle de vous (NEP, pp. 9, 10, 15). Ensuite, si vous affirmez avoir été la cible de certaines attaques lancées, vous n'étiez jamais présent sur les lieux et ne faites que des suppositions, sans étayer aucunement vos propos d'éléments objectifs (NEP, pp. 14). Soulignons en outre que vous ignorez la date de la seconde attaque et n'avez pas été en mesure de donner de détails à ce propos, en dehors de dire qu'elle opposait des djihadistes à des orpailleurs. Concernant la première attaque qui a visé un camion deux semaines après l'arrestation des deux hommes, vous n'avez pas non plus été à même de donner un seul élément permettant d'objectiver que celle-ci est liée à vous (NEP, pp. 13 et 14). Malgré des questions vous y invitant, vous n'avez pas été en mesure de vous montrer plus précis concernant les recherches menées contre vous depuis deux ans et demi. Dès lors, vous n'avez pas non plus permis au Commissariat général d'établir que vous êtes effectivement recherché et menacé de mort par des djihadistes inconnus de vous. Au surplus, relevons qu'entre le 15 mai 2019 et le 17 novembre 2019, soit pendant six mois, vous n'avez rencontré aucun problème du fait d'avoir dénoncé deux djihadistes. Par ailleurs, alors que vous dites que si les membres de votre famille étaient trouvés par les terroristes, ceux-ci les tueraient de suite, aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème depuis le 15 mai 2019, soit il y a environ deux ans et demi (NEP, pp. 8, 13 et 16). Ces constats viennent finir de mettre à mal le bien-fondé de la crainte que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Burkina Faso (NEP, pp. 7, 10, 13 et 17).

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire et les deux extraits d'acte de mariage (cf. farde « documents », pièces 1 à 4) à votre nom tendent à attester de votre identité, de votre origine, de votre nationalité, de votre profession et du fait que vous vous êtes marié en 2005 à la femme dont l'identité est mentionnée sur ces documents. Le visa et le cachet apposés dans votre passeport confirment quant à eux que ce visa vous a été octroyé et que vous avez voyagé aux dates que vous déclarez. Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général, qui rappelle que vous ne l'avez toutefois pas convaincu que vous êtes recherché par les djihadistes et que vous risquez d'être tué par ces derniers en cas de retour au Burkina Faso.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays dont il a la nationalité atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves. Vous évoquez les attaques survenues dans votre pays d'origine et craignez pour votre vie et celles des membres de votre famille pour ce motif (NEP, pp. 8 et 13). Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 août 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- [De] [l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

3.5. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 28 juin 2023, intitulée « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 », dans laquelle il inventorie les différentes sources auxquelles il se réfère de la manière suivante :

« [...] **INVENTAIRE DES SOURCES CITÉES** :

1. HRW, *Burkina Faso : Des islamistes armés ont tué et violé des civils*, dd. 16.05.2022, disponible sur : [...]
2. CEDOCA, *COI Focus – Burkina Faso: Situation sécuritaire*, dd. 06.10.2022, disponible sur : [...]
3. ONU, *Commentaire du porte-parole de l'ONU pour les droits de l'homme, Seif Magango, sur la situation au Burkina Faso*, 07.10.2022, disponible sur : [...]
4. Royaume de Belgique - Service public fédéral Affaires étrangères, *Commerce extérieur et Coopération au Développement*, « *Voyager au Burkina Faso : Conseils aux voyageurs* », Dernière mise à jour le 27.10.2022, [...]
5. Crisis 24, « *Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays* », [...]
6. Crisis 24, « *Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays* », [...]
7. Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n° 22006018 du 19.07.2022, § 13, p. 6, [...]
8. OCHA, *Burkina Faso: Aperçu de la situation humanitaire (Au 30 novembre 2022)*, dd. 27.12.2022, disponible sur : [...]
9. TV5 Monde, *Le président ghanéen affirme que Wagner est au Burkina Faso, pas de commentaires de Ouagadougou*, 16 décembre 2022, [...]
10. Libération, « *Dérive - Le Burkina Faso, peu touché par le Covid-19, succombe au virus de l'insécurité* », [...]
11. Human Rights Watch, « *Rapport Annuel 2021 – Burkina Faso* », 2022, en ligne, [...]
12. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Position on Returns to Burkina Faso*, 30 Juillet 2021, disponible sur : [...]
13. UNHCR - *UNHCR urges greater support as violence continues unabated in Burkina Faso*, dd. 29.11.2022, disponible sur : [...]
14. BBC, *Troubles au Burkina Faso: des tirs nourris entendus au milieu d'une mutinerie*, 30 septembre 2022, disponible sur : [...]
15. France24, « *Massacre de Karma : Ouagadougou met en garde contre les "terroristes en habit de soldats"* », 04.05.2023, [...]
16. HRW, « *Burkina Faso : L'armée serait impliquée dans le massacre de 156 civils* », 4 mai 2023, disponible sur : [...]
17. HRW, « *Burkina Faso, événements de 2022* », disponible sur [...]
18. TV5 Monde, « *Le Burkina Faso organise un "recrutement exceptionnel" de 5000 militaires pour au moins cinq ans* », 25 février 2023, disponible sur : [...]
19. <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/burkina-faso> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève d'abord que les motifs invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant de ce constat, elle estime qu'elle est tenue de se prononcer sur la réalité de la nécessité d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que tel ne peut être le cas en l'espèce. Elle indique, pour ce qui est des documents déposés à l'appui de la demande, qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Sous l'angle de la protection subsidiaire

toujours, elle considère qu'« [...] après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles [...] la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 23 août 2023 dans laquelle elle se réfère à deux *COI Focus* actualisés de son centre de documentation (intitulés *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité burkinabé, d'ethnie lobi et originaire de Ouagadougou, invoque une crainte vis-à-vis de djihadistes actifs dans son pays d'origine après avoir aidé les forces de l'ordre à faire arrêter deux d'entre eux.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Les pièces 1 à 4 de la farde *Documents* du dossier administratif concernent en effet des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans la décision - dont notamment son identité, sa nationalité, le fait qu'il est originaire de Ouagadougou, sa profession et sa situation maritale - mais qui n'ont pas trait aux faits invoqués.

5.5.2. Comme le Commissaire général, le Conseil note que le requérant ne dépose en l'espèce aucun élément objectif qui permettrait d'étayer notamment qu'il a été la cible d'attaques après avoir aidé des policiers burkinabés à faire arrêter deux djihadistes. Interrogé lors de l'audience au sujet des démarches qu'il a entreprises afin de rassembler des éléments de preuve de ses dires, il indique qu'il a « essayé beaucoup de choses mais sans suite » ; il n'apporte cependant aucune justification convaincante à cette absence de tout commencement de preuve des événements qu'il invoque.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, indépendamment de la question du rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève, le Conseil observe, à la suite du Commissaire général, que ses déclarations sur plusieurs points importants manquent de consistance et de précision, ce qui empêche d'y ajouter foi. Ainsi, en particulier, lorsque le requérant est interrogé sur les deux djihadistes qu'il déclare avoir aidé à faire interpellé par la police et sur ce qu'il est advenu de ces hommes après leur arrestation, ses propos s'avèrent particulièrement lacunaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10, 11 et 12). De plus,

le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations précises concernant les attaques dont il aurait été la cible par la suite et concernant les recherches menées à son encontre au Burkina Faso depuis son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16). Au surplus, le Conseil relève encore, comme le Commissaire général, que les membres de la famille du requérant restés au pays n'ont pas rencontré de problèmes depuis le 15 mai 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8).

5.8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour de qui est de ses ignorances sur les djihadistes qu'il craint et sur ce qu'ils sont devenus, le requérant avance en substance que la partie défenderesse « [...] porte une analyse sur la crédibilité [de ses] déclarations [...] sans les mettre en perspective avec le contexte local », que ces personnes « [...] ne portent pas une pancarte indiquant à quel groupe ils s'attachent », que « [...] l'homme qui l'a abordé ne s'est pas présenté et ne lui a pas plus présenté son collègue », qu'il « [...] a tenté d'en apprendre davantage - notamment auprès du Commissaire [T.] - qui refuse de lui donner plus de précisions », et que « [d]ès lors qu'il ignore leur identité exacte et leur allégeance, [il] entreprend de répondre de son mieux aux quelques questions qui lui ont été posées ». Il considère également que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel n'est pas suffisante, que l'officier de protection en charge du dossier aurait dû lui poser davantage de questions fermées et donne à cet égard certains exemples. Il fait aussi valoir que les informations objectives dont il dispose tendent à crédibiliser son récit. Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'accorder « inadéquatement tant d'importance » à la question des recherches menées à son encontre au Burkina Faso, tout en se référant à un arrêt du Conseil sur le sujet. Il considère en tout état de cause que « [...] même à supposer [qu'il] ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, *quod non* [...], cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour ». Il estime enfin avoir expliqué « [...] pourquoi sa famille n'est jusqu'ici pas concrètement inquiétée : tout le monde reste à la maison à l'exception des enfants qui se rendent uniquement à l'école (après en avoir changé) ». Il estime qu'il ne peut être exigé de lui « [...] de continuer à vivre de la sorte en cas de retour pour éviter tout ennui, cela lui serait totalement insoutenable mais serait surtout contraire à sa dignité humaine ».

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

Il estime que ces diverses justifications - qui ont pour la plupart un caractère purement factuel - ne peuvent suffire à expliquer les inconsistances et imprécisions relevées par le Commissaire général dans sa décision dès lors que ces carences portent sur les éléments centraux du récit. Comme le Commissaire général, le Conseil estime que celles-ci empêchent de considérer que le requérant a effectivement contribué à l'arrestation de deux terroristes au Burkina Faso et, en conséquence, qu'il a vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction et qu'il déclare être en contact avec un commissaire de police dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 15 et 16).

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 19 août 2021, le Conseil estime qu'elle a été adéquate et suffisante. L'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées sur les principaux aspects de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Cependant, malgré ces efforts, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et précises sur les éléments principaux qu'il avance à l'appui de sa demande. En ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse - regrettant qu'il n'ait pas été invité lors de son entretien personnel à décrire les deux djihadistes « alors [qu'il] déclare pouvoir les reconnaître » (v. requête, p. 13) -, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir. Par ailleurs, si celui-ci reproche à la partie défenderesse son manque d'instruction sur certains points de son récit et formule notamment certaines questions qui à son estime auraient dû lui être posées, il n'apporte en termes de requête aucun élément réellement neuf et précis permettant de pallier l'inconsistance de ses dires.

Pour ce qui est des informations objectives auxquelles le requérant se réfère dans son recours, elles sont de portée générale et ne le concernent pas à titre personnel. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de

subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Quant à la jurisprudence du Conseil qu'il cite, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant ses enseignements s'appliquent en l'espèce.

Pour le reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de développer des considérations générales, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de minimiser les lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses propos en qualifiant son appréciation de « trop sévère ». Ces développements n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, lesquels demeurent en tout état de cause entiers, et empêchent dès lors de croire que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour au Burkina Faso pour les raisons qu'il invoque. Le fait que le requérant déclare lors de l'audience qu'il est toujours en contact avec son épouse au pays et que celle-ci vit à Ouagadougou sans avoir de problème ne fait que corroborer le précédent constat.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Enfin, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'« obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant sa décision.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.13.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Ouagadougou et qu'il a toujours vécu dans cette ville située dans la région du Centre du Burkina Faso jusqu'à son départ du pays (v. *Déclaration*, questions 4 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5).

5.13.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.13.5. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu jusqu'à son départ du pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 28 juin 2023 qu'il intitule « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 » dans laquelle il cite diverses sources documentaires (v. point 3.3. du présent arrêt). Dans cette note, le requérant estime, au vu des informations à sa disposition, qu'« [...] il ne fait nul doute que le Burkina Faso est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le (double) coup d'Etat », qu'« [i]l convient [...] de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle [...] », et « [...] que les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Ouagadougou (région du Centre) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place ». Le requérant considère, à titre subsidiaire, que dans le cas où le Conseil estimerait que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle, comme la circonstance qu'il est d'origine ethnique lobi, qu'il n'a été scolarisé que jusqu'en troisième secondaire et qu'il a quitté le Burkina Faso en 2019. Il insiste également sur le fait qu'il risque d'être recruté de force par l'armée. Il considère qu'il ressort des informations objectives disponibles « [...] que ce type de profil - il n'a plus d'attaches avec le Burkina Faso depuis quatre ans et pourrait être forcé à se battre avec des armes - est particulièrement visé par les groupes armés en présence », et qu'il doit dès lors « [...] bien être considéré comme une cible privilégiée ».

La partie défenderesse a également transmis au Conseil une note complémentaire concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso. Dans cette note, datée du 23 août 2023, cette dernière se réfère à deux *COI Focus* actualisés de son centre de documentation et de recherche, intitulés *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023. Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre », que « [s]elon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [l]a violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note que « [...] sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest » et que « [d]ans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer ». S'agissant en particulier de la situation sécuritaire à Ouagadougou, elle relève qu'il ressort de ses informations « [...] que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso », que « [l]a lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou » et que « [s]i le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale ». Elle en arrive à la conclusion que la situation à Ouagadougou « [...] ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.13.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, qu'il estime suffisamment actualisées, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où le requérant a toujours vécu jusqu'à son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023 auxquels fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 août 2023).

5.13.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a toujours vécu jusqu'à son départ du pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle » (v. requête, p. 22 ; « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 » du 28 juin 2023, pp. 15 et 16).

En ce que le requérant se réfère encore dans sa note d'actualisation du 28 juin 2023 à deux arrêts du Conseil, dont l'arrêt récent rendu à trois juges n° 287 282 du 6 avril 2023, qui ont accordé la protection subsidiaire à des demandeurs de nationalité burkinabé (v. cette note, pp. 6 et 7), le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements de ces arrêts s'appliquent en l'espèce. En effet, dans les cas cités, les demandeurs étaient originaires de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso, la partie défenderesse estimait qu'ils avaient la possibilité de se rendre et de se réinstaller en toute sécurité dans la ville de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso et le Conseil avait considéré que les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas rencontrées en l'espèce, situation très différente de celle du requérant qui est né et a toujours vécu à Ouagadougou.

5.13.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.15. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD